

Plantes à planter	RI.PHY.CN.01	Chine
	Juin 2022	

I. Champ d'application¹

Description du produit	GN code	Pays
<i>Phytophthora ramorum</i> –plantes hôtes listées en annexe de « <i>Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ</i> » (voir annexe 1)	0602	Chine

Le service phytosanitaire chinois ~~de l'AQSIQ~~ (actuellement : **Department of Animal & Plant Quarantine of GACC**) a publié les conditions pour l'importation des plantes hôtes de *Phytophthora ramorum* originaires des pays où ce champignon est présent, dans l'annonce 70 de 2009 (voir annexe 1). La Belgique est mentionnée dans la liste des pays où *P. ramorum* est présent. En annexe de la législation se trouve les espèces végétales qui, d'après la Chine, sont des plantes hôtes de *P. ramorum*.

Remarque : La liste chinoise des plantes hôtes de *P. ramorum* ne correspond pas à la liste européenne des ~~plantes hôtes végétaux sensibles pour *P. ramorum*~~ (voir annexe 2).

II. Déclaration supplémentaire¹

La déclaration supplémentaire suivante doit être indiquée en anglais dans la case 11 du certificat phytosanitaire :

The plants in this shipment originated in [nom de la pépinière] which is free of *Phytophthora ramorum*, and have been tested and found free of *Phytophthora ramorum* prior to export.

Si les plantes proviennent de pépinières différentes, les noms de celles-ci doivent être indiqués à côté du produit en case 8 du certificat phytosanitaire et il sera indiqué à la case 11 du certificat phytosanitaire la déclaration supplémentaire suivante :

The plants in this shipment originated from registered nurseries mentioned in box 8 which are free of *Phytophthora ramorum*, and have been tested and found free of *Phytophthora ramorum* prior to export

III. Exigences pour la certification

Exigence liée à la terre : Exempte de terre c.à.d. exempte de particules visibles à l'œil nu quel que soit le type de sol. Si des particules de terre sont visiblement présentes, le système racinaire doit être rincé.

Permis d'importation :

Remarque : Lors de la demande du permis d'importation à l'autorité compétente de Chine, l'opérateur doit mentionner la provenance de ses produits.

¹ Le champ d'application de ce recueil d'instructions est limité aux déclarations supplémentaires figurant à la section II. Selon les espèces végétales, d'autres déclarations supplémentaires et/ou des exigences supplémentaires peuvent être d'application.

Exigences phytosanitaires :

- Les plantes hôtes qui entrent en Chine doivent provenir des pépinières qui ont été inspectées et déclarées indemnes de *P. ramorum*. Une liste de pépinières remplissant cette exigence doit être communiquée ~~à l'AQSIQ~~ au GACC (General Administration of Customs of the People's Republic of China) et au NFGA (National Forestry and Grassland Administration).
- Les envois doivent être inspectés, par l'AFSCA, avant l'exportation. Les plantes doivent être échantillonnées et envoyées pour analyse à un laboratoire agréé. De préférence, des feuilles avec des taches foliaires (également des taches foliaires atypiques pour *P. ramorum*) doivent être échantillonnées.

Exigences pour être repris sur la liste :

Etant donné que la Chine exige qu'une liste de pépinières remplissant les exigences concernant les plantes hôtes de *P. ramorum* soit communiquée au GACC et au NFGA ~~à l'AQSIQ~~, les opérateurs doivent faire une demande à l'unité locale de contrôle (où le lieu de production est situé) ~~à l'UPC de leur province~~ pour inscrire une pépinière sur cette liste, à l'aide du formulaire « [DEMANDE D'INSPECTIONS DE VÉGÉTAUX LORS DE LA SAISON DE CROISSANCE EN VUE D'EXPORTER](#) ~~Pour ce faire, le formulaire publié à l'adresse suivante <http://www.favv-afscab.be/exportationpaystiers/vegetaux/> dans la rubrique FORMULAIRE (demande d'inspections de végétaux lors de la saison de croissance en vue d'exporter) doit être rempli en ajoutant~~ Dans la case « Remarque éventuelle » la phrase suivante doit être cochée: **Demande pour être repris dans la liste – pépinières approuvées pour l'exportation vers la Chine - « Plantes hôtes *P. ramorum* ».**

Attention une demande d'inspection complémentaire doit être faite pour les espèces végétales qui ne sont pas considérées comme ~~une plante hôte de *P. ramorum* sensibles~~ dans la réglementation européenne et qui ne sont donc pas couvertes par les inspections obligatoires dans la législation européenne. Toutes les espèces végétales, considérées comme ~~des plantes hôtes sensibles~~ selon l'UE ou/et CN, présentes dans la pépinière concernée doivent être inspectées au moins une fois par an. Le formulaire de demande d'inspection mentionné ci-dessus doit être correctement complété. Tous les espèces végétales, mentionnées sur la liste des plantes ~~hôtes considérées comme sensible~~ par la Chine, présentes dans la pépinière concernée doivent être indiquées sur le formulaire. L'inspection se réalise sans être annoncée.

Pour être repris dans la liste, les critères suivants sont d'application :

- la pépinière doit avoir été inspectée au minimum une fois l'année précédente et une fois pendant la saison de croissance actuelle concernant *P. ramorum* (~~CL 2070, 2207~~ dans le cadre du plan de contrôle et/ou dans le cadre des exportations vers la Chine),
- aucune infection liée à *P. ramorum* a été constatée dans la pépinière, durant l'année précédente et pendant la saison de croissance actuelle.

Les pépinières déclarées indemnes de *P. ramorum* sur base des critères mentionnés ci-dessus, sont inscrites sur la liste des opérateurs gérée par l'AFSCA. Cette liste est transmise ~~à l'AQSIQ~~ au GACC et au NFGA .

L'AFSCA transmet une mise à jour de la liste des pépinières approuvées au GACC et au NFGA ~~à l'AQSIQ~~ s'il y a des demandes pour l'exportation vers la Chine d'entreprises qui ne sont pas encore listées ou si des opérateurs doivent être retirés de cette liste.

Exigences pour pouvoir exporter :

Les exportateurs peuvent exclusivement exporter vers la Chine les plantes provenant de pépinières approuvées qui sont reprises sur la liste transmise en Chine. Si les plantes sont expédiées par un grossiste, alors aucune contamination par *P. ramorum* ne doit avoir été détectée chez cet opérateur durant la dernière inspection phytosanitaire.

Inspection avant l'exportation :

Les envois doivent être inspectés par l'AFSCA avant l'exportation. Les plantes destinées à l'exportation vers CN doivent être échantillonnées et envoyées pour analyse à un laboratoire agréé. On considère que cette inspection, y compris l'échantillonnage, doit avoir lieu au plus tard 5 jours avant l'exportation (le temps nécessaire pour obtenir les résultats du laboratoire) et au plus tôt, 3 semaines avant l'exportation.

L'opérateur doit prendre en compte ce délai (5 jours minimum) lors de sa demande de certificat phytosanitaire. Seuls les envois conformes (*P. ramorum* non détecté) pourront être certifiés par l'AFSCA.

En cas de détection de *P. ramorum* :

Si, au cours des inspections officielles de l'AFSCA, *P. ramorum* a été trouvé sur des plantes ~~considérées comme sensibles selon hôtes de l'UE et/ou CN~~, d'une part, le lieu de production concerné est retiré de la liste des pépinières approuvées pour la Chine. D'autre part, des mesures doivent être prises en vue d'éradiquer tout signe de *P. ramorum* ~~en accord avec la réglementation européenne (Règlement d'exécution (UE) 2021/2285)~~ c-à-d que

~~i) les végétaux présentant des symptômes liés à *P. ramorum* (isolats de l'UE) sur le site de production et tous les végétaux situés dans un rayon de 2 m des matériels symptomatiques ont été arrachés et détruits, y compris la terre adhérente ~~toutes les plantes infectées et toutes les plantes sensibles selon l'UE, y compris les milieux de culture et les restes végétaux dans un rayon de 2 m autour des végétaux infectés doivent être détruits, en accord avec la réglementation européenne et les mesures décrites dans le point 5.5 de circulaire PCCB/S1/VHR/625635.~~~~

et

ii) pour tous les végétaux hôtes situés dans un rayon de 10 m des végétaux symptomatiques et pour tous les autres végétaux du lot contaminé:

- dans les trois mois suivant la détection de végétaux symptomatiques, aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux au cours d'au moins deux inspections réalisées à des moments opportuns pour détecter l'organisme nuisible et, au cours de ces trois mois, aucun traitement visant à supprimer les symptômes de *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été utilisé et après ces trois mois:

- aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production ou

- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *P. ramorum* (isolats de l'UE);

et

iii) pour tous les autres végétaux sur le lieu de production :

- aucun symptôme lié à *P. ramorum* (isolats de l'UE) n'a été observé sur ces végétaux sur le site de production

ou

- un échantillon représentatif des végétaux à déplacer a fait l'objet de tests et s'est révélé exempt de *P. ramorum* (isolats de l'UE).

Si lors de l'inspection à l'importation en Chine, *P. ramorum* est détecté dans l'envoi, la pépinière d'où proviennent les plantes est retirée de la liste.

Avant de pouvoir exporter à nouveau des plantes de la pépinière concernée vers la Chine, l'opérateur devra à nouveau faire une demande pour être repris sur la liste comme indiqué ci-dessus.

IV. Références :

- Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ *on the quarantine requirement of importing host plants from the countries and areas where Phytophthora ramorum took place*"

- Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles ainsi que les interdictions et les exigences relatives à l'introduction et à la circulation dans l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets, et abrogeant les décisions 98/109/CE et 2002/757/CE et les règlements d'exécution (UE) 2020/885 et (UE) 2020/1292

~~- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empêcher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.~~

~~- Circulaire concernant les mesures phytosanitaires relatives à *Phytophthora ramorum* (PCGB/S1/VHR/625635)~~

V. Liste des annexes :

Annexe 1 : Announcement No. 70, 2009 of AQSIQ

Annexe 2 : Liste des plantes hôtes végétaux sensibles *Phytophthora ramorum* dans l'UE (Règlement d'exécution (UE) 2021/2285 ~~Décision 2002/757/CE~~) et en Chine.